

VLAAMSE OVERHEID

Leefmilieu, Natuur en Energie

[C – 2014/36899]

2 DECEMBER 2014. — Ministerieel besluit houdende de organisatie van een call voor het indienen van steunaanvragen voor nuttige-groenewarmteinstallaties met een bruto thermisch vermogen van meer dan 1 MW, installaties voor de benutting van restwarmte en installaties voor de productie en injectie van biomethaan

DE VLAAMSE MINISTER VAN BEGROTING, FINANCIËN EN ENERGIE,

Gelet op het Energiedecreet van 8 mei 2009, artikels 8.3.1 en 8.4.1;

Gelet op het Energiebesluit van 19 november 2010, de artikelen 7.4.1, § 2, tweede en derde lid, en 7.4.3, § 3, vijfde lid, tweede en derde zin, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 13 september 2013, de artikelen 7.5.1, § 2, tweede en derde lid, en 7.5.3, § 3, vijfde lid, tweede en derde zin, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 13 september 2013, en de artikelen 7.6.1, § 2, tweede en derde lid, en 7.6.3, § 3, vijfde lid, tweede en derde zin, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 13 september 2013;

Gelet op het voorstel van het Vlaams Energieagentschap d.d. 29 september 2014;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, d.d. 7 oktober 2014;

Gelet op het advies 56.753/3 van de Raad van State, gegeven op 25 november 2014, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten van de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Artikel 1. De tweede calls voor 2014 voor nuttige-groenewarmteinstallaties met een bruto thermisch vermogen van meer dan 1 MW, voor installaties voor de benutting van restwarmte en voor installaties voor de productie en injectie van biomethaan worden opengesteld voor het indienen van steunaanvragen van 5 december 2014 tot en met 4 februari 2015.

Art. 2. Het totale bedrag voor 2014 voor de calls tot indiening van steunaanvragen voor nuttige-groenewarmteinstallaties met een bruto thermische vermogen van meer dan 1 MW, voor de benutting van restwarmte en voor de productie en injectie van biomethaan bedraagt 4.180.000 euro vermeerderd met het niet-toegekende deel van het bedrag van de calls in 2013.

Art. 3. Het maximale steunbedrag voor deze call tot indiening van steunaanvragen voor nuttige-groenewarmteinstallaties met een bruto thermisch vermogen van meer dan 1 MW is 1.000.000 euro.

Art. 4. Het maximale steunbedrag voor deze call tot indiening van steunaanvragen voor de benutting van restwarmte is 6.207.472 euro.

Art. 5. Het maximale steunbedrag voor deze call tot indiening van steunaanvragen voor de productie en injectie van biomethaan is 1.000.000 euro.

Art. 6. Indien een deel van een productie-installatie volledig zelfstandig elektriciteit uit hernieuwbare energiebronnen kan opwekken en hiervoor groenestroomcertificaten werden of kunnen worden toegekend, dan kan er conform artikel 7.4.1, § 1, eerste lid, artikel 7.5.1, § 1, eerste lid en artikel 7.6.1, § 1, eerste lid van het Energiebesluit van 19 november 2010 voor dit deel van de installatie geen steun worden toegekend. De delen van de installatie die echter niet dienen om zelfstandig elektriciteit op te wekken, maar dienen als nuttige-groenewarmteinstallaties, installaties voor de benutting van restwarmte of installaties voor de productie en injectie van biomethaan komen wel in aanmerking voor de steun vermeld in artikel 7.4.1, § 1, eerste lid, artikel 7.5.1, § 1, eerste lid en artikel 7.6.1, § 1, eerste lid van het Energiebesluit van 19 november 2010.

Het Vlaams Energieagentschap bepaalt bij elke ingediende steunaanvraag welke delen worden beschouwd deel uit te maken van een installatie die volledig zelfstandig elektriciteit uit hernieuwbare energiebronnen kan opwekken en waarvoor conform het Energiebesluit van 19 november 2010 groenestroomcertificaten werden of kunnen worden toegekend. In dit kader worden minstens de volgende delen van een installatie door het Vlaams Energieagentschap beschouwd als zijnde een onderdeel van een installatie die volledig zelfstandig elektriciteit uit hernieuwbare energiebronnen kan opwekken:

1° voor biomassa als hernieuwbare energiebron, betreft dit

a) de aansluitingsapparatuur en de aansluitingskosten van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie op het elektriciteits- en aardgasnet voor wat betreft de afname van aardgas;

b) de utiliteitsvoorzieningen van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;

c) de voorbehandelingsinstallatie die verbonden is met de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;

d) de motor of verbrandingsinstallatie met turbine van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;

e) de generator van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;

f) de sturing van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie.

2° voor biogas uit rioolwaterzuiveringsslib of voor stortgas als hernieuwbare energiebron, betreft dit

a) de aansluitingsapparatuur en de aansluitingskosten van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie op het elektriciteits- en aardgasnet voor wat betreft de afname van aardgas;

b) de utiliteitsvoorzieningen van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;

c) de voorbehandelingsinstallatie die verbonden is met de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;

d) de installaties nodig voor de productie van het biogas of voor de recuperatie van het stortgas voor elektriciteitsopwekking;

e) de motor of turbine van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;

f) de generator van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;

g) de sturing van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie.

3° voor andere biogasstromen als hernieuwbare energiebron dan 2°, betreft dit

a) de aansluitingsapparatuur en de aansluitingskosten van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie op het elektriciteits- en aardgasnet voor wat betreft de afname van aardgas;

- b) de utiliteitsvoorzieningen van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;
- c) de vergistingsinstallatie van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;
- d) de voorbehandelingsinstallatie die verbonden is met de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;
- e) de motor of turbine van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;
- f) de generator van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie;
- g) de sturing van de elektriciteitsopwekkingsinstallatie.

Art. 7. Indien een deel van een productie-installatie volledig zelfstandig in één proces thermische warmte en elektrische of mechanische energie kan opwekken en hiervoor warmte-krachtcertificaten werden of kunnen worden toegekend, dan kan er conform artikel 7.4.1, § 1, eerste lid, artikel 7.5.1, § 1, eerste lid en artikel 7.6.1, § 1, eerste lid van het Energiebesluit van 19 november 2010 voor dit deel van de installatie geen steun worden toegekend. De delen van de installatie die echter niet dienen om zelfstandig in één proces thermische warmte en elektrische of mechanische energie op te wekken, maar dienen als nuttige-groenewarmteinstallaties, installaties voor de benutting van restwarmte of installaties voor de productie en injectie van biomethaan komen wel in aanmerking voor de steun vermeld in artikel 7.4.1, § 1, eerste lid, artikel 7.5.1, § 1, eerste lid en artikel 7.6.1, § 1, eerste lid van het Energiebesluit van 19 november 2010.

Het Vlaams Energieagentschap bepaalt welke delen worden beschouwd deel uit te maken van een installatie die volledig zelfstandig in één proces thermische warmte en elektrische of mechanische energie kan opwekken en waarvoor conform het Energiebesluit van 19 november 2010 warmte-krachtcertificaten werden of kunnen worden toegekend. In dit kader worden minstens de volgende delen van een installatie door het Vlaams Energieagentschap beschouwd als zijnde een onderdeel van een installatie die volledig zelfstandig in één proces thermische warmte en elektrische of mechanische energie kan opwekken:

- 1° de aansluitingsapparatuur en de aansluitingskosten van de warmte-krachtinstallatie op het elektriciteits- en aardgasnet voor wat betreft de afname van aardgas;
- 2° de utiliteitsvoorzieningen van de warmte-krachtinstallatie;
- 3° de motor van de warmte-krachtinstallatie;
- 4° de turbine van de warmte-krachtinstallatie;
- 5° de warmtewisselaars van de warmte-krachtinstallatie voor zover zij geen deel uitmaken van de warmtetoepassing;
- 6° HRSG-ketel (Heat Recovery Steam Generator) van de warmte-krachtinstallatie;
- 7° de generator van de warmte-krachtinstallatie;
- 8° de sturing van de warmte-krachtinstallatie.

Art. 8. Voor de berekening van de in aanmerking komende kosten voor nuttige-groenewarmteinstallaties met een bruto thermisch vermogen van meer dan 1 MW en installaties voor de benutting van restwarmte wordt als referentie-installatie een hoogrendementsketel op aardgas gebruikt voor de productie van warmte, een stoomketel op aardgas voor de productie van stoom, en een elektrisch aangedreven compressiekoelmachine voor de productie van koude.

Voor de berekening van de in aanmerking komende kosten voor een installatie voor de productie en injectie van biomethaan, wordt als referentie-installatie een hoogrendementsketel op aardgas gebruikt met oog op de benutting van het biomethaan voor de productie van warmte of een warmte-krachttoepassing.

Het Vlaams Energieagentschap bepaalt welke delen worden beschouwd deel uit te maken van de referentie-installatie, hoe de referentie-installatie gedimensioneerd wordt en welke investeringskosten gehanteerd worden.

Art. 9. Voor de berekening van de extra investeringskosten van een installatie voor de productie en injectie van biomethaan worden de kosten van een vergistingsinstallatie uitgesloten.

Art. 10. De steun voor de benutting van restwarmte wordt berekend op basis van de bijkomende benutting van de restwarmte ten opzichte van het huidige gebruik van de restwarmte.

De in aanmerking komende kosten worden gecorrigeerd met volgende correctiefactor:

$$\text{Correctiefactor} = 1 - \frac{\eta_{\text{huidig valorisatieproces}}}{\eta_{\text{nieuw valorisatieproces}}}$$

waarbij:

η huidig valorisatieproces: het rendement van het huidig valorisatieproces van de restwarmte rekening houdend met de omrekeningsfactor naar primaire energie;

η nieuw valorisatieproces: het rendement van het nieuwe valorisatieproces van de restwarmte rekening houdend met de omrekeningsfactor naar primaire energie.

Indien de restwarmte in de huidige toestand onbenut is, dan is de correctiefactor 1.

Het Vlaams Energieagentschap bepaalt hoe het rendement rekening houdt met de omrekeningsfactor naar primaire energie.

Art. 11. Wat de toepassing van de restwarmte betreft, mag het niet gaan om een benutting voor de productie van elektriciteit.

Art. 12. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 2 december 2014.

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
Annemie TURTELBOOM

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/207279]

Aménagement du territoire

Par arrêté ministériel du 24 octobre 2014 qui produit ses effets le 25 août 2014, M. Jean-Luc Aubertin, directeur de la Direction du Luxembourg de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, est remplacé en qualité de fonctionnaire délégué, par M. José Schwanen, premier attaché, du 25 août au 16 septembre 2014.

Par arrêté ministériel du 24 octobre 2014 qui produit ses effets le 15 octobre 2014, Mme Anne-Valérie Barlet, directrice f.f. de la Direction de Liège 2 de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, est remplacée en qualité de fonctionnaire délégué, par Mme Marie-Claire Solhosse, attachée, du 15 octobre au 16 octobre 2014 et le 20 octobre 2014.

Par arrêté ministériel du 6 novembre 2014 qui produit ses effets le 16 octobre 2014, M. Patrick Roussille, directeur de la Direction du Hainaut I de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, est remplacé en qualité de fonctionnaire délégué, par M. Jean-Claude Cornet, premier attaché, les 16, 27, 28 et 30 octobre 2014, les 3, 12, 13, 14, 24, 25, 27 et 28 novembre 2014.

Par arrêté ministériel du 6 novembre 2014 qui produit ses effets le 30 octobre 2014, M. André Delecour, directeur de la Direction de Liège I de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, est remplacé en qualité de fonctionnaire délégué, par M. Olivier Lejeune, attaché, les 30 et 31 octobre 2014.

ANDERLUES. — Un arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2014 reconnaît l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre à Anderlues.

ANHEE. — Un arrêté ministériel du 17 novembre 2014 approuve la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Anhée telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil communal du 2 octobre 2014.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Anhée.

ANTHISNES. — Un arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifie la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Anthisnes suivant la proposition contenue dans la délibération du conseil communal du 3 juillet 2014.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Anthisnes.

BEAURAING. — Un arrêté ministériel du 23 septembre 2014 retire l'arrêté ministériel du 19 août 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » à Beauraing, révisant partiellement le plan communal d'aménagement n° 13 dit « route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne.

Le même arrêté autorise l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » à Beauraing (Beauraing, Felenne), révisant partiellement le plan communal d'aménagement n° 13 dit « route de Martouzin », en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne.

BRAINE-LE-COMTE. — Un arrêté ministériel du 6 novembre 2014 approuve l'abrogation partielle :

- du plan communal d'aménagement n° 4 dit « pont de l'Incluse » à Braine-le-Comte (Braine-le-Comte) et du plan d'expropriation y annexé, approuvés par le Roi le 26 septembre 1955;
 - de la révision partielle n° 4bis du plan communal d'aménagement n° 4 dit « pont de l'Incluse » à Braine-le-Comte (Braine-le-Comte) et du plan d'expropriation y annexé, approuvés par le Roi le 11 mars 1970.
-

BRAINE-LE-COMTE. — Un arrêté ministériel du 6 novembre 2014 approuve le renouvellement partiel de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Braine-le-Comte, telle que contenue dans la délibération du conseil communal du 12 mai 2014.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Braine-le-Comte.

CHAUMONT-GISTOUX. — Un arrêté ministériel du 3 novembre 2014 annule la délibération du conseil communal de Chaumont-Gistoux du 26 mai 2014 adoptant définitivement son schéma de structure communal accompagné d'une déclaration environnementale.

ERQUELINNES. — Un arrêté ministériel du 13 novembre 2014 modifie la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Erquelinnes suivant la proposition contenue dans la délibération du conseil communal du 30 septembre 2014.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Erquelinnes.

FRASNES-LEZ-ANVAING. — Un arrêté ministériel du 19 novembre 2014 approuve le plan d'alignement portant sur le déplacement partiel des sentiers vicinaux n^{os} 32 et 94 à Frasnes-lez-Anvaing au droit de la parcelle cadastrée DIV. 11/Sion C/n^o 610e, au plan d'alignement levé et dressé en date du 18 décembre 2013 par M. Fabrice Pioda, géomètre-expert.

GEDINNE. — Un arrêté ministériel du 13 novembre 2014 approuve les modifications de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Gedinne telles qu'elles sont contenues dans les délibérations du conseil communal des 27 février et 2 octobre 2014.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Gedinne.

LENS. — Un arrêté ministériel du 12 novembre 2014 approuve la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Lens telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil communal du 8 septembre 2014.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Lens.

METTET. — Un arrêté ministériel du 17 novembre 2014 approuve la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Mettet telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil communal du 28 août 2014.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Mettet.

MONS. — Un arrêté ministériel du 3 novembre 2014 approuve la révision partielle dite « Grands ensembles à vocation supra-communale » du règlement communal d'urbanisme de Mons.

NASSOGNE. — Un arrêté ministériel du 12 novembre 2014 approuve la modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Nassogne, telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil communal du 23 mai 2014.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Nassogne.

VAUX-SUR-SÛRE. — Un arrêté ministériel du 12 novembre 2014 approuve l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n^o 1 dit « quartier des Ecoles » de Vaux-sur-Sûre (Nives) et du plan d'expropriation y annexé, approuvés par le Roi le 30 novembre 1951.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/207248]

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Office wallon des déchets. — Enregistrement n° 2010/733/3/4 délivré à la SA Belgarena - Extension**

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;

Vu la demande d'extension introduite par la SA Belgarena, rue de Tergnée 164, à 6240 Farciennes, le 24 février 2010;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'enregistrement de la SA Belgarena, sise rue de Tergnée 164, à 6240 Farciennes, n° 2010/733/3/4 est étendu aux codes repris à l'article 2.

Art. 2. Les déchets repris dans l'acte précité sous le code 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'acte précité sous les codes 010408, 170101, 170103 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Les conditions reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 5. L'extension de l'enregistrement est délivrée pour une période prenant cours le 28 octobre 2014 et venant à échéance le 16 mars 2020.

Art. 6. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous :

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : travaux de génie civil						
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Namur, le 28 octobre 2014.

Le Directeur,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
Ir A. HOUTAIN

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions liées à l'extension de l'enregistrement n° 2010/733/3/4 délivré à la SA Belgarena

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires du Département de la Police et des Contrôles et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la SA Belgarena pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale du Département de la Police et des Contrôles, par série de 220 pages.

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

III. DISPOSITIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS

III. 1. § 1^{er}. Le transport et la valorisation des déchets repris dans l'acte, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

III. 2. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

III. 3. § 1^{er} L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

III. 4. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets. Cette déclaration ne doit pas être transmise si une déclaration est faite dans le cadre d'un enregistrement pour le transport de déchets autres que dangereux.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

III.5. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

III. 6. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

III. 7. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à l'enregistrement délivré, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

III. 8. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donné à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrant soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2010/733/3/4 délivré à la SA Belgarena.

Namur, le 2 octobre 2014.

Le Directeur,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
Ir A. HOUTAIN

Cachet de l'Office

Correspondant de l'Office wallon des déchets :

Ir Alain Ghodsi, directeur.

Tél. : 081-33 65 31.

Fax : 081-33 65 22.

e-mail : Alain.Ghodsi@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/207249]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Office wallon des déchets. — Enregistrement n° 2014/511/3/4 délivré à la SPRL Terrassement Campo & fils

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la SPRL Terrassement Campo & fils, Neudorferstrasse 9 C2, à 4730 Raeren, le 19 septembre 2014;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La SPRL Terrassement Campo & Fils, sise Neudorferstrasse 9 C2, à 4730 Raeren, est enregistrée sous le n° 2014/511/3/4 comme valorisateur de déchets repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 170302B, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998II sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 6. Les conditions reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 7. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 31 octobre 2014 et expirant le 30 octobre 2024.

Art. 8. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Art. 9. Le présent enregistrement remplace et annule l'enregistrement référencé 2005/511/3/4.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : travaux de génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites <p>Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWA-TUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des Directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998II	Sable de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de béton et de briques	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de matériaux formés résultant du mélange d'un liant hydraulique à des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée - Fabrication de matériaux formés par la cuisson d'un mélange contenant des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée

Namur, le 31 octobre 2014.

Le Directeur,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
Ir A. HOUTAIN

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions liées à l'enregistrement n° 2014/511/3/4 délivré à la SPRL Terrassement Campo & fils

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine et/ou la destination des lots selon le cas.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes. En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires du Département de la Police et des Contrôles et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la SPRL TERRASSEMENT CAMPO & FILS pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale du Département de la Police et des Contrôles, par série de 220 pages.

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

III. DISPOSITIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS

III.1. § 1^{er}. Le transport et la valorisation des déchets repris dans l'acte, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

III.2. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

III.3. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

III.4. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets. Cette déclaration ne doit pas être transmise si une déclaration est faite dans le cadre d'un enregistrement pour le transport de déchets autres que dangereux.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

III.5. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

III.6. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

III.7. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à l'enregistrement délivré, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

III.8. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donné à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrant n'ait été entendue.

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2014/511/3/4 délivré à la SPRL Terrassement Campo & fils.

Namur, le 31 octobre 2014.

Le Directeur,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
Ir A. HOUTAIN

Cachet de l'Office

Correspondant de l'Office wallon des déchets :

Ir Alain Ghodsi, directeur.

Tél. : 081-33 65 31.

Fax : 081-33 65 22.

e-mail : Alain.Ghodsi@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/207250]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Office wallon des déchets. — Enregistrement n° 2014/543/3/4 délivré à la Scolas SA

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la Scolas SA, rue de Manage 40, bte 7, à 7181 Familleureux, le 18 septembre 2014;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La Scolas SA, sise rue de Manage 40, bte 7, à 7181 Familleureux, est enregistrée sous le n° 2014/543/3/4 comme valorisateur de déchets repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201, 100998, 100202B2, 100998II, 100202LD2, 100202EAF2, 100201S2, sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 3 novembre 2014 et expirant le 2 novembre 2024.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Art. 10. Le présent enregistrement remplace et annule l'enregistrement référencé 2004/543/3/4.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : travaux de génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWA-TUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302a	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Couches de revêtement - Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des Directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région -
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	- Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
100202B2	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de laitiers, granulés, concassés ou bouletés
100202LD2	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories LD granulées ou concassées ou bouletées
100202EAF2	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories EAF granulées ou concassées ou bouletées

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100201S2	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matière répondant au cahier des charges type RW99	- Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories de désulfuration granulées ou concassées ou bouletées
100998II	Sable de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fondries de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de béton et de briques	- Fabrication de matériaux formés résultant du mélange d'un liant hydraulique à des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée. - Fabrication de matériaux formés par la cuisson d'un mélange contenant des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée.

Namur, le 3 novembre 2014.

Le Directeur,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
Ir A. HOUTAIN

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions liées à l'enregistrement n° 2014/543/3/4 délivré à la Scolas SA

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

1° les numéros des lots;

2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

3° les quantités livrées;

4° les dates de livraison;

5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;

6° l'origine et/ou la destination des lots selon le cas.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires du Département de la Police et des Contrôles et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la Scolas SA pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II. 1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale du Département de la Police et des Contrôles, par série de 220 pages.

II. 2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

III. DISPOSITIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS

III. 1. § 1^{er}. Le transport et la valorisation des déchets repris dans l'acte, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

a) la description du déchet;

b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;

c) la date du transport;

d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;

- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

III. 2. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

III. 3. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

III. 4. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets. Cette déclaration ne doit pas être transmise si une déclaration est faite dans le cadre d'un enregistrement pour le transport de déchets autres que dangereux.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

III. 5. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

III. 6. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

III. 7. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à l'enregistrement délivré, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

III. 8. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donné à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2014/543/3/4 délivré à la Scolas SA.

Namur, le 3 novembre 2014.

Le Directeur,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
Ir A. HOUTAIN

Cachet de l'Office

Correspondant de l'Office wallon des déchets :

Ir Alain Ghodsi, directeur.

Tél. : 081-33 65 31.

Fax : 081-33 65 22.

e-mail : Alain.Ghodsi@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/207247]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Office wallon des déchets. — Enregistrement n° 2014/941/3/4 délivré à la « NV Stadsbader » - Extension

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;

Vu la demande d'extension introduite par la « NV Stadsbader », Kanaalstraat 1, à 8530 Harelbeke, le 26 juin 2014.

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'enregistrement de la « NV Stadsbader », sise Kanaalstraat 1, à 8530 Harelbeke, n° 2014/941/3/4 est étendu aux codes repris à l'article 2.

Art. 2. Les déchets repris dans l'acte précité sous les codes 100202, 170101, 170103 et 170302A sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 3. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 4. L'extension de l'enregistrement est délivré pour une période prenant cours le 17 octobre 2014 et venant à échéance le 27 mars 2024.

Art. 5. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous :

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer

Namur, le 17 octobre 2014.

Le Directeur,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
Ir A. HOUTAIN

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'extension de l'enregistrement n° 2014/941/3/4 délivré à la « NV Stadsbader »

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine et/ou la destination des lots selon le cas.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition du Département de la Police et des Contrôles et des Contrôles et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la NV Stadsbader pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II. 1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale du Département de la Police et des Contrôles, par série de 220 pages.

II. 2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

III. DISPOSITIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS

III. 1. § 1^{er}. Le transport et la valorisation des déchets repris dans l'acte, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

III. 2. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

III. 3. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

III. 4. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets. Cette déclaration ne doit pas être transmise si une déclaration est faite dans le cadre d'un enregistrement pour le transport de déchets autres que dangereux.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

III. 5. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

III. 6. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

III. 7. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à l'enregistrement délivré, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

III. 8. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donné à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrant n'ait été entendue.

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2014/941/3/4 délivré à la « NV Stadsbader ».

Namur, le 17 octobre 2014.

Le Directeur,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
Ir A. HOUTAIN

Cachet de l'Office

Correspondant de l'Office wallon des déchets :

Ir Alain Ghodsi, directeur.

Tél. : 081-33 65 31.

Fax : 081-33 65 22.

e-mail : Alain.Ghodsi@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/207251]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Office wallon des déchets. — Enregistrement n° 2014/978/3/4 délivré à M. Lenaerts Bertrand

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;

Vu la demande d'enregistrement introduite par M. Lenaerts Bertrand, rue Louis Enckels 14, à 5030 Beuzet, le 9 octobre 2014;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. M. Lenaerts Bertrand, rue Louis Enckels 14, à 5030 Beuzet, est enregistré sous le n° 2014/978/3/4 comme valorisateur des déchets repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103 et 170201 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 6. Les conditions reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 7. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 3 novembre 2014 et expirant le 2 novembre 2024.